

Projet de délibération du 29 juin 2021 de Mmes et MM. Maxime Provini, Timothée Fontolliet, Alain de Kalbermatten, Daniel Dany Pastore, Rémy Burri, John Rossi, Anne Carron, Philippe de Rougemont, Uzma Khamis Vannini, Paule Mangeat, Amanda Ojalvo, Anna Barseghian, Christel Saura et Pierre Scherb: «Représentation du Conseil municipal au sein du jury sollicité dans le cadre de concours d'aménagement».

(renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal
lors de la séance du 7 septembre 2021)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Actuellement en Ville de Genève, le jury des concours d'architecture et d'aménagement est composé en majorité d'architectes professionnels indépendants et de représentants de la Ville de Genève. Il peut également intégrer des ingénieurs spécialisés et des représentants de quartiers ou d'associations¹. Cette situation a interpellé les membres de la commission des travaux et des constructions.

Dès lors, afin de renforcer les prérogatives du Conseil municipal et étant donné les nombreux concours d'architecture organisés par la Ville de Genève ainsi que l'impact urbain et les particularités de quartiers parfois méconnues des spécialistes, il paraît urgent d'intégrer des membres du Conseil municipal afin de répondre à cette situation. Cela donnera une meilleure connaissance des dossiers d'aménagement aux membres du Conseil municipal et permettra également au Conseil municipal d'avoir la possibilité de participer de manière active au développement de la cité, permettant au passage de faire accepter plus facilement les projets par la population et le Conseil municipal.

Ainsi, pour répondre à ce problème, il convient d'adopter un règlement concernant la représentation du Conseil municipal de la Ville de Genève au sein du jury sollicité dans le cadre de concours d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article premier. – Le règlement concernant la représentation du Conseil municipal de la Ville de Genève au sein du jury sollicité dans le cadre de concours d'aménagement, ci-annexé, est adopté.

¹ <https://www.geneve.ch/fr/themes/amenagement-construction-energie/informations-professionnel/concours>

Proposition de règlement concernant la représentation du Conseil municipal de la Ville de Genève au sein du jury sollicité dans le cadre de concours d'aménagement.

Certains points restent ouverts et nécessitent sans doute des approfondissements en commission du règlement.

Chapitre I But et champ d'application

Art. 1 But

Alinéa 1: Le présent règlement a pour objet de définir la composition du jury, sollicité dans le cadre de concours d'aménagement en ville de Genève.

Alinéa 2: Les représentants du Conseil municipal nommés dans les jurys des concours d'architecture effectueront leur travail dans le respect de la procédure établie par la Société des ingénieurs et architectes (SIA).

Chapitre II Composition

Art. 2 Composition

Alinéa 1: Le jury est composé de deux représentants de la commission de l'aménagement et de l'environnement (CAE) ainsi que de deux représentants de la commission des travaux et des constructions (CTC).

Alinéa 2: Les représentants des commissions sont nommés en tenant compte des forces politiques en présence au sein du Conseil municipal.

Alinéa 3: La désignation des représentants se fait au sein des commissions de l'aménagement et de l'environnement (CAE) et de la commission des travaux et des constructions (CTC).

Chapitre III Election

Art. 3 Election

Les représentant-e-s du Conseil municipal au sein du jury de concours sont élus conformément à l'article 117 du règlement du Conseil municipal.

Chapitre IV Mandat

Art. 4 Mandat

Les représentants du Conseil municipal au sein du jury de concours d'aménagement sont élus à chaque fois que la Ville de Genève organise un concours d'aménagement et d'architecture.

Chapitre V Jetons de présence

Art. 5 Jetons de présence

Le montant des jetons de présence versés aux représentant-e-s du Conseil municipal au sein du jury de concours d'aménagement s'élève à 110 francs.

Chapitre VI Disposition finale

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2021.

Art. 2. – L'article 117 du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

Art. 117 Membres d'une commission permanente

¹ Le Conseil municipal procède à la désignation des 15 membres de chaque commission permanente chaque année lors de la première séance ordinaire du mois de juin.

² La répartition à la proportionnelle des sièges en commission est calculée conformément aux articles 159, 160, 161 et 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques.

³ Au cas où la répartition ainsi obtenue ne reflète pas celle qui prévaut au sein du Conseil municipal, ce dernier peut décider, sur proposition du bureau, de modifier cette répartition.

^{4 (nouveau)} A chaque fois que la Ville de Genève lance un concours d'aménagement et d'architecture, la commission de l'aménagement et de l'environnement ainsi que la commission des travaux et des constructions désignent chacune à la majorité simple deux représentants au sein du jury.

^{5 (anciennement 4)} Chaque membre du Conseil municipal a le droit de se faire remplacer occasionnellement au sein d'une commission ou d'une sous-commission par une personne de son groupe.

^{6 (anciennement 5)} En cas de vacance dans une commission, le bureau du Conseil municipal procède immédiatement à une nouvelle désignation sur proposition du groupe intéressé.